

Date de publication :

09 JUIN 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
HAB	2026	05	128

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION : HABITAT	OBJET : Interdiction de séjour sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes [REDACTED] durée de deux ans - [REDACTED] r[REDACTED] CU [REDACTED]
--	--

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole N° HAB 2012-115-0001 du 24 avril 2012 portant modification des statuts de Nîmes Métropole afin de prendre compétence « création, entretien et gestion » des aires d'accueil des gens du voyage.

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole N° HAB 2025-03-042 du Conseil Communautaire du 19 mai 2025, portant modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

CONSIDERANT que [REDACTED] est entré sur l'aire de Nîmes Saint-Césaire en date du 2 février 2026 et a obtenu une autorisation d'occuper l'emplacement 15 jusqu'au 2 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'il est resté sur l'emplacement 15, au-delà de trois mois et sans en avoir fait la demande expresse auprès de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ou de son gestionnaire ;

CONSIDERANT l'article 4.1 dudit règlement « Durée du stationnement », précisant que la durée maximale du stationnement d'une famille sur l'aire est de trois mois renouvelables une fois sur demande et que cette autorisation de prolongation ne peut être accordée que pour les motifs suivants :

- Scolarisation assidue des enfants durant l'année scolaire en cours
- Problèmes de santé avérés
- Activité professionnelle salariée avec des contraintes spécifiques.

CONSIDERANT l'article 6 dudit règlement « Sanctions en cas de manquement au règlement intérieur » suivant lequel tout manquement est susceptible de faire l'objet d'une sanction, à savoir notamment la révocation de l'autorisation d'occupation avec interdiction de séjour sur l'ensemble des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, cette révocation ne pouvant excéder deux ans ;

CONSIDERANT que les faits précités sont constitutifs d'un manquement au règlement intérieur.

OBJET : Interdiction de séjour sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pour une durée de deux ans - Monsieur [REDACTED]

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prononcé à l'encontre de [REDACTED] une interdiction de séjour sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, pour une durée de 2 ans à compter du **8 juin 2026**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est remis en mains propre à la famille ou envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue. Le délégataire affichera le présent arrêté de façon visible à l'entrée des aires d'accueils des gens du voyage de Nîmes Saint Césaire et Marguerittes.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transcrit sur le registre des actes de Nîmes Métropole
- Transmis à Monsieur Le Préfet.

Fait à Nîmes le, **05/06/2026**

Le Président,
Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).